Arrêté n° 1493 du 5 juin 2025 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation entre le ministère en charge des finances et du budget et les Spécialistes en Valeurs du Trésor

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu Ia convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;
Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu le règlement CEMAC n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC ;
Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;
Vu la convention d'adhésion à la cellule de règlement et de concertation des titres, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;
Vu la convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;
Vu la convention à la participation aux émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;
Vu la convention n° 109/2023 du 29 mars 2023 de place du marché secondaire des valeurs du Trésor de la CEMAC ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 02-2024 du 8 février 2024 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du trésor ;
Vu le décret n° 2024-213 du 27 mai 2024 portant approbation des statuts de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu l'instruction n° 06/CRCT/2021 du 18 novembre 2021 portant institution, composition et fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation des Trésors Publics de la CEMAC (CPC-TP CEMAC) ;
Vu le cahier des charges des spécialistes en valeurs du Trésor ;
Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;
Vu les recommandations du Cadre Permanent de Concertation des Trésors Publics de la CEMAC,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un cadre permanent de concertation entre le ministère en charge des finances et du budget et les spécialistes en valeurs du Trésor, ci-après désigné « Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT ».

Article 2 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT est placé sous la supervision du ministre chargé des finances et du budget.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT a pour objectif d'assurer un dialogue permanent en vue d'une meilleure coordination des interventions de l'Etat du Congo et d'un développement optimal du marché des valeurs du Trésor.

A ce titre, il est une plateforme d'échanges, de collaboration, de concertation et d'évaluation des actions visant :

- la participation efficace et efficiente des spécialistes en valeurs du trésor aux séances d'émissions des valeurs du trésor et la réussite de celles-ci ;
- l'animation du marché secondaire des valeurs du trésor ;
- la promotion et l'attrait des valeurs du trésor ;
- le conseil et l'assistance en matière de politique d'émissions de la dette ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique d'émissions de l'Etat ;
- la consultation par le trésor public des spécialistes en valeurs du trésor sur les calendriers annuels et trimestriels des émissions des titres publics avant leur publication ;
- l'information des spécialistes en valeurs du trésor sur la programmation d'émissions des valeurs du trésor ;
- le suivi des activités des spécialistes en valeurs du trésor sur les marchés primaire et secondaire des valeurs du trésor ;

- les échanges sur le calendrier trimestriel des émissions des titres publics avant sa transmission à la BEAC pour publication.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du trésor ;
premier vice-président : le conseiller du ministre des finances et du budget en charge du suivi des activités du marché ;
deuxième vice-président : le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ou son représentant ;

secrétaires-rapporteurs :

- le directeur en charge des opérations bancaires et des marchés à la direction générale du trésor ;
- le directeur du financement à la caisse congolaise d'amortissement ;

membres :

- trois représentants de la direction générale du trésor ;
- trois représentants de la caisse congolaise d'amortissement ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- deux représentants de la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), en charge respectivement des marchés des capitaux et du suivi de la conjoncture économique ;
- un représentant de la cellule de règlement et de conservation des titres ;
- deux responsables des institutions financières agréées en tant que spécialistes en valeurs du trésor.

Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du ministre chargé des finances et du budget.

Les décisions du Cadre de Concertation sont consignées dans un compte rendu qui est transmis à toutes les parties prenantes.

Article 6 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT dispose d'un secrétariat assuré conjointement par la direction en charge des opérations sur le marché des titres publics près la direction générale du trésor et la direction en charge du financement près la caisse congolaise d'amortissement.

Avant le début de chaque année, le secrétariat élabore le chronogramme annuel des réunions et le soumet à la validation des membres dudit cadre, y compris les lieux de tenue des sessions.

Le ministre chargé des finances et du budget convoque les réunions du Cadre de Concertation MINFIN-SVT, conformément au chronogramme arrêté, en fixe l'ordre du jour, sur proposition de son président.

Article 7 : Les échanges au cours des sessions du Cadre de Concertation MINFIN-SVT portent sur les points suivants :

- adoption du compte rendu de la session précédente ;
- suivi des recommandations du Cadre de Concertation ;
- présentation du contexte économique et financier international, régional et national ;
- analyse de la situation du marché des valeurs du trésor ;
- évaluation du niveau d'exécution du programme annuel des émissions et du calendrier trimestriel (instruments, volume, date d'émission, etc.) notamment sur les prochaines opérations ;
- divers.

En cas d'absence du point relatif au contexte économique et financier, un sujet de réflexion en lien avec le développement du marché et/ou un échange thématique peut être proposé.

Article 8 : Au début de chaque année budgétaire, le ministre chargé des finances et du budget met à la disposition de la communauté financière de la CEMAC en général et des spécialistes en valeurs du trésor en particulier, ainsi qu'aux investisseurs non-résidents :

- la loi de finances de l'année ;
- la note d'information sur la situation économique et financière nationale ainsi que les perspectives ;
- le programme annuel de financement de l'Etat.

Article 9 : Le ministre chargé des finances et du budget, par l'entremise de la direction générale du trésor, prend toutes les dispositions nécessaires pour favoriser la prise des diligences liées aux activités des titres de l'Etat Congolais.

A ce titre, il veille à la mise à disposition des spécialistes en valeurs du trésor, des investisseurs institutionnels et du grand public des informations relatives :

- à la situation économique et financière nationale et les perspectives ;
- aux réformes structurelles engagées et retracées dans la loi de finances ;
- aux opportunités de placement en valeurs du trésor émises par l'Etat ;
- à la part de marché de chaque spécialiste en valeurs du trésor aux émissions sur le marché primaire et secondaire par type d'instrument et/ou maturité ;
- toute autre information jugée utile.

Article 10 : Les spécialistes en valeur du trésor assurent, au cours de l'année budgétaire concernée, le relais des actions de communication engagées par le ministère en charge des finances et du budget, à travers des initiatives individuelles de promotion des valeurs du trésor auprès de leur clientèle et du grand public.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les dépenses inhérentes au fonctionnement du Cadre de Concertation MINFIN-SVT sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2025

Christian YOKA